



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Création de places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap

Le Maire de HAUCOURT-MOULAIN (Mthe et Mle)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-2 qui indique que le maire peut réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées »;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3 et L.241-3-2;

Vu le code de la route et notamment son article R.417-11;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un parking pour le stationnement des personnes en situation de handicap;

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une place de stationnement réservée aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L.241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 est instituée :

Secteur de Saint-Charles :

- Sur le parking situé en face du n°4 Allée du Doubs
- Sur le parking situé à l'arrière des immeubles 21 et 23 rue de la Loire
- Sur le parking situé en face du n°2 rue de l'ill
- Sur le parking situé entre le n°13B et n°13C rue du Rhin

ARTICLE 2 : Une matérialisation verticale et horizontale de ces places réservées ainsi qu'une signalisation adéquate seront mises en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur l'un de ces emplacements est considéré comme très gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe. Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de HAUCOURT-MOULAIN, Monsieur le Commissaire de Police de MONT-SAINT-MARTIN, ainsi que la Police Municipale de la ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés dans les conditions habituelles.

Fait à HAUCOURT - MOULAIN, le 03 décembre 2021
Le Maire, Alain LOMBARDI

